

CONVENTION ENTRE LA F.N.S.A.G.A. ET LA F.F.S.A.**I. PREAMBULE**

Les entreprises d'assurances ont la profonde conviction que la distribution de l'assurance par les agents généraux est pleinement adaptée aux exigences des marchés modernes, correspond aux attentes des assurés et peut être parfaitement compétitive vis-à-vis de formes alternatives de distribution.

L'objectif de la présente convention est d'apporter aux agents généraux, dans l'exercice de leur métier, les avantages économiques leur permettant de développer leur activité et leur capacité professionnelle.

Cette convention définit les principes généraux des nouveaux contrats entre entreprises d'assurances et agents généraux. C'est dans la diversité des contrats, dans l'adaptation de leurs clauses et de leurs dispositions à la situation des partenaires que réside le caractère novateur de la présente démarche qui fait appel au sens de la responsabilité des acteurs en présence, syndicats professionnels d'agents généraux et entreprises d'assurances.

La Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ont décidé de formuler une nouvelle définition des droits et devoirs réciproques pour parvenir, dans un climat de confiance mutuelle, à un partenariat renouvelé qui assure à l'agent général la capacité d'organiser librement son activité dans les conditions définies dans son mandat.

La présente convention constitue le cadre impératif dans lequel doivent s'inscrire les accords entre les entreprises d'assurances et les syndicats professionnels de leurs agents généraux, ainsi que les traités de nomination des agents généraux qui en découlent.

II. NOMINATION DES AGENTS GENERAUX

A) Niveau

Pour exercer le métier d'agent général qui fait appel à des compétences financières, techniques, commerciales et de gestion, les candidats doivent disposer d'une solide formation générale. Le niveau minimum doit être un diplôme d'enseignement supérieur ou une expérience professionnelle équivalente.

B) Information préalable

Les entreprises d'assurances s'engagent à ce que le nouvel agent général bénéficie d'une information préalable complète, fournie par l'entreprise d'assurances mandante. L'agent général précédemment titulaire doit apporter toutes informations en sa possession, sans réserve d'aucune sorte.

Cette information préalable porte sur :

- l'historique,
- la composition du portefeuille,
- l'encaissement et le commissionnement,
- le revenu net durant les trois dernières années,
- les résultats sinistres des trois derniers exercices,
- la situation économique et démographique du portefeuille,
- les modalités de reprise et de cession de l'agence.

selon les modalités définies en annexe I.

L'entreprise doit fournir au postulant ces informations par écrit avant signature du traité de nomination, dans un délai suffisant pour qu'il en prenne pleinement connaissance.

Le postulant disposera en outre d'un compte d'exploitation prévisionnel indicatif de l'agence sur trois ans.

C) Formation initiale

Les entreprises d'assurances s'engagent à mettre en place, en collaboration avec les syndicats professionnels d'agents généraux, un plan de formation initiale des agents généraux.

Ce plan de formation comportera :

- la formation au métier,
- la formation commerciale,
- la formation aux produits,



- la formation à la gestion,
- un stage pratique.

Ce plan répondra aux normes figurant dans le code des assurances.

La durée de la formation initiale des agents généraux d'assurances destinés à présenter des opérations d'assurance de biens, de responsabilité et de personnes auprès des particuliers et des entreprises, doit être au moins égale à 600 heures. Un niveau moins élevé peut être envisagé lorsque seules certaines branches sont pratiquées. Cette formation est délivrée par l'entreprise mandante ou sous-traitée en cas de besoin.

D) Le mandat

Les entreprises d'assurances feront figurer dans le traité de nomination de l'agent général les dispositions suivantes dont les principes auront été déterminés dans l'accord négocié entre chaque entreprise et le syndicat professionnel des agents généraux :

- conditions de délivrance,
- objet de l'activité,
- contrôles par l'entreprise d'assurances,
- droits sur le portefeuille.

Le mandat de l'agent général est à durée indéterminée jusqu'à l'âge de la retraite à convenir entre les parties. L'accord entre chaque entreprise d'assurances et le syndicat professionnel des agents généraux prévoira les conditions dans lesquelles pourront intervenir le réaménagement ou la révocation du mandat.

Le mandat respectera l'équilibre entre les droits et obligations des deux parties. Cet équilibre doit en particulier prendre en compte les éléments suivants :

1) La propriété du portefeuille

L'entreprise d'assurances détient la propriété du portefeuille confié à l'agent général.

Elle a le droit de résilier les contrats pour autant qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées contre l'agent.

2) L'exclusivité

L'exclusivité est le principe et entraîne des droits et devoirs réciproques.

a) L'agent général s'engage à consacrer la totalité de sa production à sa ou ses sociétés mandantes. En contrepartie celle-ci s'engage à lui apporter les moyens techniques, commerciaux et financiers nécessaires.

b) Dans le cadre de cette exclusivité, les entreprises et les syndicats professionnels d'agents généraux détermineront les règles à suivre en vue du placement éventuel du risque lorsque celui-ci est résilié ou refusé, totalement ou partiellement, par l'entreprise mandante.

Au cas où la politique d'une société à l'égard d'une catégorie de risques (résiliation, non-souscription) conduit à compromettre l'équilibre économique d'une ou plusieurs agences, l'entreprise s'engage à rechercher avec le ou les agents généraux concernés les mesures de toute nature propres à compenser les conséquences de cette politique.

c) Dans le cadre de cette exclusivité, l'accord conclu entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel d'agents généraux peut autoriser le placement éventuel du risque dont le proposant refuse les conditions demandées par l'entreprise.

Dans tous les cas, agents généraux et entreprises s'engagent à développer entre eux la concertation pour assurer la cohérence du développement de l'entreprise et de ses agences. A ce titre, les syndicats professionnels d'agents généraux et les entreprises d'assurances s'engagent à traiter de l'organisation des différents modes de distribution auxquels l'entreprise à recours.

3) La rémunération.

Afin de développer la communauté d'intérêt entre l'agent général et l'entreprise mandante, la rémunération globale de l'agent général peut comprendre, outre les différents types de commissions usuels, un système d'intéressement fondé notamment sur le développement, les résultats techniques et la qualité de gestion de l'agence, ainsi que tout autre système de rémunération fixé au niveau des accords de l'entreprise.

Les deux Fédérations considèrent comme un objectif le développement de l'intéressement dans la rémunération globale de l'agent.

4) la formation permanente

Les entreprises d'assurances arrêtent avec les syndicats professionnels d'agents généraux un plan de formation permanente qui est réalisé au sein de l'entreprise ou, à défaut, dans un organisme désigné d'un commun accord.

Les entreprises et les agents généraux s'engagent à consacrer un pourcentage du montant des commissions à la formation permanente des agents généraux. Les agents généraux doivent s'engager à suivre les formations prévues par le plan mentionné au paragraphe précédent.

La formation permanente pourra donner lieu à l'obtention de qualifications spécifiques, labellisées, définies par les deux Fédérations pour certaines catégories de risques (risques d'entreprise, gestion du patrimoine, responsabilité civile...)

5) La fin du mandat.

Sauf cas de force majeure ou faute grave de l'agent général, entreprises et agents généraux s'engagent à respecter un préavis de six mois pour la cessation du mandat.

Le mode de transmission de l'agence générale est en principe la cession de gré à gré, réalisée avec l'agrément, par la société mandante, de l'agent général entrant.

Au cas où la cession ne peut se faire de gré à gré, le départ ou le décès de l'agent général donnera lieu à une indemnité versée par l'entreprise.

Chaque entreprise déterminera avec le syndicat professionnel des agents généraux les modalités de calcul et de versement de cette indemnité. Les accords respecteront les principes suivants :

- a) sauf dispositions différentes décidées par les deux parties, l'indemnité sera déterminée selon les mêmes principes que ceux qui ont présidé, au niveau de l'entreprise, à la fixation du droit de reprise du portefeuille lorsqu'un tel droit a été demandé par l'entreprise,
- b) selon le souhait de l'agent sortant, l'indemnité peut prendre la forme d'un capital, versé en une fois ou en versements échelonnés, ou d'une rente,
- c) l'agent qui cède son agence de gré à gré ou qui perçoit l'indemnité s'engage à ne pas se rétablir pendant trois ans dans la circonscription de son ancienne agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés. S'il renonce à l'indemnité, ce délai est de six mois.

La transmission des parts de sociétés de capitaux ne donne pas droit à l'indemnité sauf dissolution de la société de capitaux qui sera alors évaluée à dire d'expert.

III. LES SOCIÉTÉS DE CAPITALS

Dans la mesure où les associés qui ont le pouvoir de gérer une société de capitaux pourront demeurer affiliés au régime complémentaire obligatoire de la CAVAMAC, entreprises d'assurances et agents généraux peuvent convenir, au cas par cas, que l'exercice du mandat est confié à une société de capitaux.

En ce cas, le mandat d'agent général est confié à une société qui revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par action, société à responsabilité limitée, toutes régies par la loi du 24 juillet 1966.

Les statuts de la société et le mandat délivré à la société doivent être compatibles avec les spécificités de la profession d'agent général. Des clauses types seront élaborées par les deux Fédérations, concernant les points suivants :

- 1) l'objet de la société qui est limité à l'exercice de la profession d'agent général et aux activités qui peuvent en découler,
- 2) les modalités de désignation, de retrait et de remplacement des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer,
- 3) les clauses de non-concurrence des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ainsi que les clauses d'exclusivité des mandataires sociaux,
- 4) les règles de majorité liées à la détention du capital par les associés chargés de la gestion ou de l'administration, et les dérogations éventuelles à ces règles (possibilité pour les associés sortants de conserver temporairement des parts en capital), l'entreprise mandante pouvant être amenée, le cas échéant, à détenir la majorité du capital,
- 5) les modalités de cession de tout ou partie des parts tendant à modifier la composition du capital social (droit de priorité à prévoir en faveur des associés restants et/ou de l'entreprise d'assurance mandante).

Les entreprises mandantes inscriront dans les mandats donnés aux sociétés les clauses ayant trait aux points suivants :

- 1) accord de l'entreprise mandante pour la nomination ou le changement des associés et des tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer,
- 2) information de l'entreprise mandante au même niveau que les titulaires de parts en capital.

IV. LA COOPERATION ENTRE LES DEUX FEDERATIONS

La FFSA et la FNSAGA conviennent de développer les actions communes de toute nature propres à améliorer le fonctionnement de la profession de l'assurance, à renforcer sa politique en matière de prévention, à développer l'information du public sur les risques et leur garantie, et à élargir la place de l'assurance dans l'économie française et européenne.

Des actions de promotion de la profession d'agent général d'assurances seront conduites par les deux Fédérations ; à court terme, une action en faveur de l'image de la profession d'agent général sera engagée.

V. LES ACCORDS ENTRE LES ENTREPRISES MANDANTES ET LES SYNDICATS PROFESSIONNELS D'AGENTS GENERAUX

Les entreprises et les syndicats professionnels d'agents généraux négocieront dans les six mois suivant la ratification de la présente convention, des accords permettant de définir le contenu des traités de nomination des agents généraux et les relations entre les agents généraux et l'entreprise mandante.

Outre l'ensemble des points déjà évoqués dans le présent protocole, ces accords concerneront également les points suivants :

- 1) la garantie de la responsabilité civile professionnelle des agents généraux, indispensable à l'exercice de l'agent général,
- 2) les coopérations de toute nature qui pourraient être instaurées entre les agents généraux et leur société dans tous les domaines, et en particulier celui de la prévention,
- 3) la médiation. Pour éviter le développement des contentieux de toute nature entre agents généraux et entreprises mandantes, les entreprises d'assurances définiront avec les syndicats professionnels d'agents généraux les procédures de médiation aptes à régler ces conflits,
- 4) la déontologie vis à vis des assurés et les règles de bonne conduite dans les relations entre entreprises d'assurances et agents généraux.

Si au terme des six mois de négociations, l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux ne sont pas parvenus à un accord, ils sont tenus de soumettre à un médiateur choisi d'un commun accord sur une liste établie par les deux Fédérations, les divergences qui ont empêché la réalisation de l'accord. En le saisissant, les parties peuvent décider conjointement de faire leur la décision du médiateur.

Dans l'attente de la réalisation de l'accord, les relations entre les nouveaux agents généraux et les entreprises seront régies par le traité de nomination rédigé en conformité avec le code des assurances, la présente convention et toutes les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux lors des négociations entre les deux parties.

Les accords sont conclus pour une durée indéterminée. Leur application fait l'objet d'une concertation périodique. Ils peuvent être dénoncés moyennant préavis de six mois par l'une des deux parties.

Dans l'hypothèse où, ultérieurement, l'une ou l'autre des parties ou les deux ensemble souhaiteraient modifier l'accord qui les lie, la dénonciation de l'accord n'interviendrait qu'au cas où le projet de modification, soumis par l'une ou l'autre des parties, n'aurait pas recueilli l'accord de l'autre au terme d'une première période de négociations.

Au cas où les parties ne peuvent parvenir à un accord durant le préavis, l'accord dénoncé continue de s'appliquer pendant une nouvelle période de six mois.

Si, à l'issue des deux périodes de six mois suivant la dénonciation, un accord ne pouvait toujours pas être réalisé, le système de médiation prévu ci-dessus est applicable.

Au terme de cette période, et dans l'attente d'un accord, les relations entre les nouveaux agents généraux et les entreprises seront régies par le traité de nomination rédigé en conformité avec le Code des Assurances, la présente convention et toutes les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux lors des négociations entre les deux parties.

VI. EXECUTION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) les deux Fédérations sont d'accord pour proposer au Gouvernement d'adopter les dispositions réglementaires figurant en annexe II et fondées sur l'article L.520.2 du code des assurances,
- 2) chaque entreprise d'assurances distribuant par agents généraux ouvrira, dès ratification de la convention par les assemblées générales des deux Fédérations, les négociations avec le syndicat professionnel d'agents généraux pour aboutir, dans les six mois, à l'accord prévu au point V de la présente convention. Pendant cette période de six mois, les relations entre les entreprises d'assurances et les agents généraux nouvellement nommés sont régies par les décrets de 1949 et 1950 portant statuts des agents généraux,
- 3) les accords concerneront les agents généraux à nommer. Les relations entre l'entreprise et ses agents généraux en fonction à la date de la signature des accords demeureront régies par les décrets de 1949 et 1950 portant statuts des agents généraux. Les agents généraux en fonction qui souhaiteront voir s'appliquer à leur propre mandat les nouvelles dispositions réglementaires, le présent accord conventionnel et l'accord entre entreprise et syndicat professionnel d'agents qui en découle, en informeront leur entreprise dans un délai et selon des modalités fixés par l'accord d'entreprise,
- 4) les deux Fédérations se rencontreront un an après la ratification de l'accord, puis tous les trois ans, ou à la demande de l'une des deux parties, pour examiner la mise en oeuvre de la présente convention et en vérifier la bonne adaptation à l'évolution du marché de l'assurance, en vue de procéder d'un commun accord aux aménagements nécessaires.

Les entreprises d'assurances et les syndicats professionnels d'agents généraux s'engagent à transmettre, pour information, dès leur signature, à leur Fédération respective, les accords qui auront été signés.

Fait à Paris, le 16 avril 1996

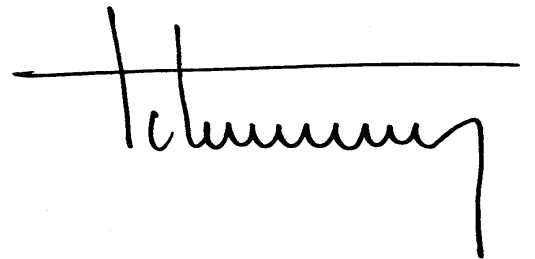
Pour la F.F.S.A

Le Président,
M. Denis Kessler

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Pour la F.N.S.A.G.A.

Le Président,
M. Jean-Claude Lechanoine

A handwritten signature in black ink, featuring a large vertical stroke on the left, a horizontal line across the top, and a series of wavy, horizontal strokes below, ending in a vertical line on the right.Two small, handwritten marks or initials in black ink, appearing as stylized letters or symbols.

ANNEXE I

INFORMATION PRÉALABLE DE L'AGENT GÉNÉRAL

L'information préalable du candidat à la reprise d'une agence générale prévue au point II - B de la convention entre la F.N.S.A.G.A. et la F.F.S.A. doit porter au minimum sur l'ensemble des points suivants :

1) Historique

- date de création de l'agence,
- noms et période d'exercice des titulaires de l'agence au cours des trois années précédentes,
- particularités spécifiques à l'agence.

2) Composition du portefeuille

- nombre de contrats,
- ratio nombre de contrats/clients,
- catégories socioprofessionnelles dominantes,
- âge moyen,
- répartition géographique,
- pourcentage dans le chiffre d'affaires et nombre et ancienneté des contrats des dix principaux clients,
- pourcentage dans le chiffre d'affaires et nombre des contrats souscrits par la famille ou les proches de l'agent sortant,
- contrats à gestion particulière : assurance complémentaire maladie, groupement...



3) Encaissement

- Évolution durant les trois dernières années (primes émises nettes d'annulation),
- montant de la prime moyenne,
- répartition par branche et/ou catégorie de contrats,
- évolutions durant les trois dernières années des affaires nouvelles,
- évolutions durant les trois dernières années du ratio affaires nouvelles/résiliations,
- mode et cadence d'encaissement (par l'agent général précédent, par les encaisseurs, pourcentage des quittances impayées dans le délai de 45 jours).

4) Revenus bruts et nets durant tes trois dernières années

- commissionnement,
- pourcentage de frais généraux incluant le coût estimé de l'éventuel conjoint collaborateur bénévole,
- frais généraux par poste.

5) Résultats sinistres des trois derniers exercices

- nombre de sinistres enregistrés par année,
- coût des sinistres par année.

6) Situation économique et démographique

- nombre d'habitants dans la circonscription,
- répartition des ménages par catégories socioprofessionnelles,
- contexte concurrentiel dans la circonscription,
- comparaison entre la composition du portefeuille par branche et la moyenne des agences de l'entreprise dans la région.



7) Modalités de reprise de l'agence

- projet de traité de nomination,
- modalités financières de l'installation,
- situation matérielle de l'agence (local, matériel, informatique),
- composition du personnel salarié (fonction, salaires, anciennetés, âge, formation),
- composition du personnel non salarié (fonctions, rémunérations, anciennetés, âge, formation).

Le candidat à la reprise de l'agence pourra se faire remettre ou consulter sur place tous les éléments justificatifs qu'il pourrait souhaiter.

Les informations énumérées dans la présente annexe sont délivrées par l'entreprise d'assurance et par l'agent général précédemment titulaire de l'agence. Dans tous les cas l'entreprise d'assurance et l'agent général sortant devront se communiquer mutuellement les informations dont ils sont détenteurs et devant être transmises à un candidat potentiel à la reprise d'une agence générale.



ANNEXE II

PROPOSITION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE R 520-1 DU CODE DES ASSURANCES

DEFINITION DE L'AGENT GENERAL

L'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de commercialisation et de gestion de produits et de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances établies en France.

L'agent général met à la disposition de son ou ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Lorsqu'il est personne morale, l'agent général revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La personne physique et dans les sociétés commerciales visées ci-dessus, les associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L 511-2 et R S I I-4 du Code des Assurances.

L'agent général personne physique, ou les associés qui ont le pouvoir de gérer une société de capitaux, adhèrent aux dispositifs de protection sociale et de retraite obligatoires définis par le Code de la Sécurité Sociale.

Sauf en cas de rétablissement ou lorsque la cessation résulte d'une cession de gré à gré, la cessation de mandat ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'agent général ou de ses ayants droit. En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de cette indemnité, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un solde négatif. L'indemnité est réduite à due concurrence en cas de solde négatif lors de l'arrêt des comptes de l'agence. Au cas où le mandat est exercé par une société, seule la dissolution de celle-ci ouvre droit à indemnité.

ARTICLE R 520-2 DU CODE DES ASSURANCES

TRAITE DE NOMINATION

L'activité de l'agent général et ses modalités de rémunération sont régies, au-delà des dispositions légales et réglementaires, par le ou les mandats dénommés traités de nomination. Les conventions entre organisation professionnelle des entreprises d'assurances et organisation professionnelle des agents généraux, ainsi que les accords qui en découlent au sein de chaque entreprise concernée intervenus entre leurs adhérents, entreprises d'assurances et syndicats d'agents généraux des entreprises concernées, définissent pour ce qui les concernent les règles applicables aux traités de nomination conclus entre ces entreprises et les mandataires intéressés.

ARTICLE R 520-3 DU CODE DES ASSURANCES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents articles sont applicables à tous les agents généraux nommés à compter du 1996. Les agents généraux en fonction à cette date continueront, sauf option contraire expressément manifestée à leur société, à être régis par les dispositions des statuts IARD de 1949 et VIE de 1950.



DR A

Annexe III
à la convention du 16 avril 1996 entre France Assureurs et agēa
relatif au statut des agents généraux d'assurance

Entre

Fédération Française de l'Assurance ayant pour nom d'usage France Assureurs

Dont le siège social est situé 26 boulevard Haussmann 75009 Paris
Représentée par Florence LUSTMAN en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « France Assureurs »

Et

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance ayant pour nom d'usage agēa

Dont le siège social est situé au 30 rue Olivier Noyer 75014 Paris
Représentée par Pascal CHAPELON en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « agēa »

Conjointement désignées comme « les Parties » et individuellement la ou une « Partie »

PREAMBULE

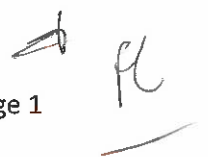
La Convention du 16 avril 1996 a défini les principes généraux des nouveaux contrats entre entreprises d'assurances et agents généraux. Par cette Convention, les Parties avaient énoncé des droits et devoirs réciproques pour parvenir, dans un climat de confiance mutuelle, à un partenariat renouvelé qui assure à l'agent général la capacité d'organiser librement son activité dans les conditions définies dans son mandat.

La Convention du 16 avril 1996 relative au statut des agents généraux d'assurance et ses annexes (ci-après l'Accord) traite au point III, de la faculté pour les entreprises d'assurance de confier le mandat à une société de capitaux. Afin que les statuts des sociétés soient compatibles avec les spécificités de la profession d'agent général, des clauses types ont été élaborées par les Parties (cf Annexe 1 du présent document). Il est recommandé par les Parties de faire figurer ces clauses types dans les statuts de sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurance.

France Assureurs et agēa ont aussi travaillé conjointement à l'élaboration d'un modèle de statuts types de SARL à partir des recommandations émises par les deux Parties en 1996. Ces statuts n'ont pas de valeur contraignante mais se veulent être un outil pour favoriser un environnement juridique maîtrisé.

En 2022, agēa et France Assureurs ont ouvert une série de rencontres pour échanger sur l'application de l'Accord sur les modes d'exercice en société par les agents généraux. Ces échanges s'inscrivent dans le cadre conventionnel rappelé ci-avant. L'objectif de ces travaux est de faciliter l'exercice en société lorsque le projet professionnel présenté est pertinent, cohérent avec la situation actuelle de l'agence et ses perspectives d'évolutions, dans le cadre de l'intérêt commun entre l'Agent Général et l'entreprise d'assurance mandante.

Dans ce contexte, il a été convenu par les Parties de s'entendre sur les dispositions suivantes et sur l'élaboration de la présente annexe III (« l'Annexe III ») à l'Accord.



I. S'agissant du processus d'étude des projets de passage en société de capitaux

Chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel d'agents généraux définiront :

- Les conditions et critères des modalités d'étude des projets d'exercice en société ;
- Les informations à destination de l'entreprise mandante pour le suivi économique et juridique des sociétés agent général ;
- Le cas échéant :
 - o un suivi sur la déclinaison opérationnelle du processus d'étude des projets de passage en société de capitaux ;
 - o les modalités d'établissement d'un suivi périodique des projets d'exercice en société étudiés et des décisions rendues.

L'entreprise d'assurance mandante appréciera la pertinence d'un projet de passage en société de capitaux et restera décisionnaire dans la validation de chaque projet. Sa décision sera partagée avec les agents généraux ayant présenté leur projet.

II. S'agissant de la forme de société à privilégier

Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre III de la Convention de 1996, les entreprises d'assurance mandantes veilleront, à la demande d'agēa et afin de préserver l'assiette de cotisations de la CAVAMAC et le régime de prévoyance et santé de PRAGA, à ce que la forme de société retenue soit prioritairement la société à responsabilité limitée.

III. S'agissant de la définition de catégorie des parts sociales

Pour l'application du chapitre III de l'Accord, qui concerne notamment le principe de la détention de la majorité requise par la loi pour l'adoption des décisions en Assemblées Générales Extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées peuvent, le cas échéant, être réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

- Parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires (dirigeants agréés par l'entreprise mandante au mandat d'agent général délivré à la SARL),
- Parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales (autres associés en tout état de cause minoritaires).

IV. S'agissant des statuts-types de la société agent

Conformément au chapitre III, les Parties conviennent que les statuts types recommandés et élaborés entre elles sont annexés à l'Annexe III.

V. S'agissant du recours aux sociétés dites « Holding »

Les nouveaux associés peuvent recourir à une société holding visant à faciliter l'acquisition de parts de société Agent Général.



L'objet social des sociétés holding doit être limité à l'acquisition et la détention d'une participation dans une société d'agent général d'assurance et, le cas échéant, de biens professionnels.

Les précisions sur le recours aux holdings sont fixées dans le cadre des discussions entre chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel de ses agents généraux : périmètre du recours aux sociétés holding, objet social, règles de détention du capital, périmètre de détention, durée, etc.

VI. S'agissant de la formation au sein des entreprises mandantes et des agents généraux

Les Parties conviennent du renforcement de la formation au sein des entreprises d'assurance mandantes et des agents généraux portant notamment sur les connaissances des principes relatifs aux modes d'exercices en sociétés de capitaux et des règles professionnelles propres aux agents généraux.

Les Parties établiront à cet effet un référentiel commun pour les programmes de formation selon un calendrier de travail déterminée entre elles.

VII. Date d'effet – Durée - Suivi de l'Annexe III

L'Annexe III prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq (5) ans reconductibles.

Les Parties conviennent de se réunir annuellement afin de réaliser un suivi de la mise en œuvre de l'Annexe III.

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant significativement les dispositions de l'Annexe III et son exécution, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences de ces modifications sur ladite Annexe III.

VIII. Dispositions diverses

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un accord entre les Parties formalisé par voie d'avenant à l'Annexe III.

La Présente Annexe III est soumise à la loi Française.

Fait, à Paris, en deux exemplaires originaux le mercredi 15 mars 2023, dont un remis à chaque Partie contractante

Pour France Assureurs



Florence LUSTMAN,
Présidente de France Assureurs

Pour agēa



Pascal CHAPELON,
Président d'agēa

Annexes :

- Clauses types version 1996
- Statuts types version 2016

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE (1) 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 42 47 93 11 - TELEX : 282 588 F FEDASSU

le 17 juillet 1996

CLAUSES TYPES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE CAPITALAUX¹ (Mise en oeuvre du point III de la convention du 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA)

I - STATUTS DE SOCIÉTÉS DE CAPITALAUX

(clauses que les deux Fédérations recommandent de faire figurer dans les statuts des sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurances)

- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances ;
- l'exécution du ou des mandats qui lui sont confiés à ce titre ;
- les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

- CONDITIONS D'EXERCICE

La société exerce son activité conformément aux clauses de son traité de nomination, spécialement en ce qui concerne les obligations relatives à la participation au capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec la ou les entreprises mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par la société d'assurances mandante.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la caducité ou la résolution du ou des mandats.

II - TRAITE DE NOMINATION

(clauses que les deux Fédérations recommandent de faire figurer dans les traités de nomination délivrés à des sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurances).

- DESIGNATION DES ASSOCIES ET TIERS

Les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la société titulaire du mandat doivent être nominativement désignés dans le traité de nomination.

¹ La société titulaire du mandat d'agent général doit revêtir impérativement l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée dont l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (cf. § III de la convention entre la F.F.S.A. et la F.N.S.A.G.A.).

Lorsqu'ils n'ont pas préalablement la qualité d'agents généraux de l'entreprise mandante, ces personnes peuvent se voir imposer une période de probation de deux ans au plus non renouvelable.

- DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Sauf accord de l'entreprise mandante, les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer détiennent à tout moment en actions ou parts en capital, les majorités requises pour l'adoption des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15 % en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

- CHANGEMENT DES ASSOCIES OU TIERS

Au cours de la vie sociale de la société titulaire du mandat, tout changement des personnes nominativement désignées dans le mandat, doit donner lieu, avant l'entrée en fonction de la ou des personnes concernées, à l'établissement d'un avenant à ce mandat.

L'absence de présentation par la société d'une personne pour remplacer l'une de celles nominativement désignées dans le mandat autorise l'entreprise mandante à retirer le mandat confié à la société. Elle fait connaître sa décision dans les six mois suivant la connaissance qu'elle a eue du départ d'une des personnes nominativement désignées par le mandat. Celui-ci est retiré, dans ce cas, à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la notification par l'entreprise mandante.

- RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé chargé de la gestion ou de l'administration qui se retire pour quelque cause que ce soit dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'effet de cessation de fonctions, pour céder tout ou partie de ses parts en capital.

Si, à l'expiration de ce délai, une cession n'est pas intervenue :

- . les associés restants procèdent au rachat de tout ou partie des parts en capital de l'associé sortant ;
- . l'entreprise mandante peut entrer, à titre provisoire, dans le capital aux lieu et place de l'associé concerné.

En cas de litige sur la valeur des droits sociaux, celle-ci est fixée à dire d'expert.

Lorsque le projet de cession ne permet pas à celles des personnes nominativement désignées dans le traité qui détiennent des actions ou parts en capital de la société, de détenir les majorités requises pour décider en assemblée générale extraordinaire, l'entreprise mandante peut dans un délai maximum de trois mois, accorder une dérogation.

Tout changement des associés qui n'ont pas le pouvoir de gérer ou d'administrer doit faire l'objet d'une information à l'entreprise mandante.

- CLAUSES D'EXCLUSIVITE

Les personnes nominativement désignées dans le mandat s'interdisent, directement ou indirectement, la pratique hors de la société titulaire du mandat, d'une activité d'intermédiaire d'assurances au sens du Livre V du Code des Assurances, sauf accord particulier entre elles et l'entreprise mandante.

- CLAUSES DE NON CONCURRENCE

La personne nominativement désignée dans le traité qui cesse d'exercer ses fonctions s'engage à ne pas se rétablir directement ou indirectement pendant un délai de trois ans dans la circonscription de l'agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés.

Il peut être dérogé à cette interdiction par accord particulier intervenu entre elle, la société titulaire du mandat et l'entreprise mandante.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, la violation de cette interdiction par l'associé ayant quitté la société est sanctionnée par une pénalité équivalente au plus à la valeur des droits sociaux cédés et qui sera attribuée à raison de deux tiers à la société titulaire du mandat et d'un tiers à l'entreprise mandante.

- DOCUMENTS SOCIAUX

L'entreprise mandante a droit à la communication des comptes sociaux, des décisions de l'Assemblée Générale et des principaux actes de la société titulaire du mandat.